

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux,
du recrutement et de la formation
des personnels territoriaux

Note d'information du 19 mai 2014 relative aux modalités d'organisation des élections et des désignations des représentants des communes et des établissements publics aux conseils d'administration des centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale

NOR : INTB1411515N

Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Pièces jointes : 6 annexes.

Cette note a pour objet de rappeler les conditions de l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux affiliés siégeant au sein des conseils d'administration des centres départementaux de gestion.

Elle prévoit également les modalités de représentation des collectivités territoriales et des établissements publics non affiliés à un centre de gestion, mais qui ont confié à un tel centre l'exercice de missions limitativement énumérées au IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

*Le ministre de l'intérieur à Messieurs les préfets de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines (pour attribution) ;
Messieurs les préfets des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise (pour information).*

Le renouvellement des conseils municipaux issus des scrutins des 23 et 30 mars dernier conduit à procéder au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics siégeant aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

En effet, la représentation des collectivités au sein du conseil d'administration des centres de gestion étant associée à l'exercice d'un mandat local, la durée de cette représentation est identique à celle de ce mandat et expire au même moment que celui-ci.

La procédure portera sur les communes et établissements publics affiliés ainsi que ceux qui, non affiliés, ont confié à un centre de gestion l'exercice de missions limitativement énumérées au IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984. Il sera donc aussi procédé, à cette occasion, dans les centres de gestion concernés, à la désignation des membres du collège spécifique prévu au 3^e alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'arrêté ministériel du 5 mai 2014 prévoit que le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion interviendra le 25 juin 2014. Seuls les sièges concernant ces deux catégories de représentants doivent figurer dans l'arrêté préfectoral ouvrant cette procédure.

En application des dispositions du décret du 26 juin 1985, la conduite de ces opérations relève du préfet de la Seine-Saint-Denis pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France et du préfet des Yvelines pour le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Il s'agit, en 2014, des dernières élections concernant les organes de gestion des centres de gestion pour lesquelles les préfetures sont sollicitées. En effet, le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, en cours d'examen au Parlement, prévoit de transférer aux centres de gestion l'organisation matérielle de leurs élections au sein de leur conseil d'administration.

En complément des opérations réalisées par vos services, j'appelle enfin votre attention sur le fait que, pour les départements qui ont adhéré aux centres de gestion avant le 1^{er} mars 2014 pour l'exercice des missions visées au IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984, leurs représentants pourront également siéger au sein du collège spécifique du conseil d'administration, dès son installation à l'issue des élections du 25 juin 2014.

S'agissant des représentants de la région Île-de-France, seul est concerné le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

I. – CALENDRIER – PRINCIPALES DATES

- 7 mai : publicité par voie d'affichage de l'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges aux conseils d'administration des centres.
- 16 mai : constitution, par arrêté préfectoral, de la commission chargée des réclamations relatives aux listes électorales et du recensement et du dépouillement des bulletins de vote ;
établissement et publicité des listes électorales.
- 2 juin : dépôt des listes de candidats à la préfecture.
- 3 juin : publicité des listes de candidats.
- 6 juin : dépôt des instruments de vote à la préfecture par les candidats (pour les bulletins de vote) et par le centre de gestion (enveloppes).
- 11 juin : envoi des instruments de vote par la préfecture aux électeurs.
- 24 juin : date limite de réception des bulletins de vote envoyés par correspondance par les électeurs.
- 25 juin : dépouillement et proclamation des résultats par la commission et affichage des résultats.

II. – ACTIONS À ENGAGER AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS OU NON AFFILIÉS À UN CENTRE DE GESTION

Il convient de distinguer les établissements publics de coopération intercommunale des autres établissements publics locaux.

En effet, en application de l'article L. 5211-6 du CGCT modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, l'organe délibérant des EPCI se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit en l'espèce le 2 mai 2014 au plus tard. Leurs représentants disposent ainsi du temps nécessaire pour constituer leur liste de candidats au centre de gestion.

En revanche, pour d'autres établissements publics, un délai peut ne pas être fixé (ex. : CCAS, OPH). En conséquence, il vous appartient dès maintenant d'engager les actions suivantes :

- recenser l'ensemble des établissements publics locaux de votre ressort, affiliés ou adhérents, au centre départemental ou interdépartemental de gestion ;
- informer les représentants de chacun de ces établissements publics du calendrier des opérations électorales retenu pour le renouvellement du conseil d'administration au centre départemental ou interdépartemental de gestion afin qu'ils puissent établir leurs listes de candidats dans des délais compatibles avec ceux prévus pour ces élections, soit pour le dépôt de ces listes au plus tard le 2 juin 2014.

Quant à la liste électorale des représentants des établissements publics locaux, elle peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une actualisation jusqu'au 12 juin 2014.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté que ces mesures pourraient soulever.

Vous porterez à la connaissance des électeurs et du président du centre de gestion les dispositions contenues dans la présente circulaire.

Vous m'adresserez les résultats de ces élections par le biais de la messagerie du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : DGCL SDELFP1 FP1 secrétariat (e-mail : sdelfpt-fp1.dgcl@interieur.gouv.fr).

Pour toute difficulté dans l'application des présentes instructions, vous voudrez bien me saisir sous le timbre de la direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux, FP/1), place Beauvau, 75800 Paris (tél. : 01-40-07-62-48 ou 01-49-27-30-43, ou par e-mail aux adresses suivantes : anne-marie.barre@interieur.gouv.fr ou marie-claude.laromaniere@interieur.gouv.fr).

Fait le 19 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE I

RAPPEL DES TEXTES EN VIGUEUR

1. Organisation

Aux termes des articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984, le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne regroupent les collectivités et établissements publics affiliés des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour le premier, et les collectivités et établissements publics affiliés des départements du Val-d'Oise, de l'Essonne et des Yvelines pour le second.

Les centres interdépartementaux de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration composé de représentants élus des communes et des établissements publics locaux affiliés, au cas où les départements sont affiliés de représentants désignés parmi les élus de ces collectivités, et pour le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne, de représentants désignés parmi les élus de la région Île-de-France, si celle-ci est affiliée.

Les articles 65 et 72 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion définissent les catégories de collectivités et d'établissements publics affiliés au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

En application du troisième alinéa de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984, un collège spécifique représente au conseil d'administration des centres de gestion les collectivités et les établissements publics qui, sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées au IV de l'article 23 de la même loi.

Il sera procédé, cette année, à la désignation des membres de ce collège spécifique, représentant les communes et les établissements publics dans les centres de gestion concernés, selon les modalités de représentation prévues aux articles 20-1 et suivants du décret du 26 juin 1985 et détaillées en annexes II et III. À cet effet, vous pourrez prendre l'attache du centre de gestion de votre ressort qui vous apportera l'appui technique pour la mise en œuvre de ces opérations.

1.1. *Sont ainsi obligatoirement affiliés aux centres interdépartementaux de gestion*

- les communes des départements concernés et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ;
- les communes des départements concernés et leurs établissements publics qui n'emploient aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet mais qui emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet ;
- les communes des départements concernés et leurs établissements publics qui n'emploient que des agents non titulaires.

1.2. *Peuvent s'affilier à titre volontaire au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne*

- les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet ;
- les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège à Paris ou dans l'un des trois départements concernés employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ;
- les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège à Paris ou dans l'un des trois départements concernés ;
- le centre interdépartemental de gestion ;
- les établissements publics administratifs des communes, des départements et des régions, dont la compétence est nationale et dont le siège est à Paris, qui emploient au moins 350 fonctionnaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires à temps non complet, à l'exception du Centre national de la fonction publique territoriale.

1.3. *Peuvent s'affilier à titre volontaire au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne*

- les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires à temps non complet;
- les établissements publics communaux et intercommunaux dont le siège est situé dans l'un des trois départements concernés, employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre de fonctionnaires à temps non complet;
- les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines;
- les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux qui ont leur siège dans l'un de ces départements ainsi que les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans l'un de ces départements;
- la région Île-de-France et les établissements publics administratifs des communes, des départements et de la région dont la compétence est régionale ou interdépartementale et dont le siège est situé dans la région Île-de-France, à l'exception du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne;
- le Centre national de la fonction publique territoriale.

2. Renouvellement des membres du conseil d'administration

L'article 16 du décret du 26 juin 1985 précité relatif aux centres de gestion prévoit que «le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants des communes et des établissements publics locaux expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. Celui des représentants du département expire à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux. Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants des régions expire à l'occasion du renouvellement général des conseils régionaux. Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires ou suppléants qui les remplacent».

En application de ces dispositions, il convient de procéder :

- au renouvellement de l'ensemble des représentants des communes dont le mandat est prorogé depuis le renouvellement des conseils municipaux intervenu en mars 2014;
- à l'élection des représentants des établissements publics locaux, titulaires d'un mandat local.

ANNEXE II

RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CENTRES
INTERDÉPARTEMENTAUX DE GESTION – ARRÊTÉ DE RÉPARTITION

1. Modalités de diffusion

La répartition des sièges représentant les communes et les établissements publics au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de votre ressort doit être fixée par arrêté préfectoral.

La publicité de cet arrêté doit être effectuée au plus tard le 7 mai 2014 par voie d'affichage à la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et à la préfecture des Yvelines pour le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne. L'arrêté doit également être affiché dans chaque préfecture et sous-préfecture des départements intéressés, après transmission par vos soins aux préfets de ces départements.

L'arrêté de répartition des sièges doit enfin être notifié au président du centre interdépartemental de gestion concerné, aux associations départementales des maires ainsi qu'au président du conseil général lorsque le département est affilié.

2. Nombre de sièges à pourvoir

2.1. Pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne

En application de l'article 68 du décret du 26 juin 1985 précité, les sièges au conseil d'administration pour les représentants des communes et des établissements publics se répartissent de la façon suivante :

- vingt-trois sièges pour les communes affiliées ; si le nombre des communes affiliées est égal ou supérieur à 100, le nombre de sièges est porté à vingt-quatre ;
- deux sièges pour les établissements publics affiliés ; si le nombre des établissements publics affiliés est égal ou supérieur à 350, le nombre de sièges est porté à trois.

2.2. Pour le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne

En application de l'article 8 du décret du 26 juin 1985 précité, auquel renvoie l'article 75 de ce même décret, les sièges des représentants des communes et des établissements publics au conseil d'administration se répartissent de la façon suivante :

2.2.1. Pour la représentation des communes affiliées

Pour établir le nombre de sièges à pourvoir, il faut prendre en compte :

- a) L'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet de catégories A, B et C relevant du centre et employés dans les communes affiliées, sur la base des effectifs constatés au 1^{er} mars 2014 employés par chacune des communes.
- b) La population totale des communes affiliées par référence à la population totale telle qu'elle est définie par l'INSEE et apparaît à la colonne *e* du dernier recensement général ou complémentaire publié au *Journal officiel*.

Pour le décompte de l'effectif des fonctionnaires, il convient de veiller très précisément à exclure de l'effectif total à prendre en compte :

- les fonctionnaires territoriaux qui n'occupent pas un emploi budgétaire au sein de la commune affiliée, à savoir les fonctionnaires se trouvant en position hors cadre, en disponibilité, au service national ou en congé parental ;
- les fonctionnaires de la commune détachés auprès d'autres collectivités ou établissements publics ;
- les fonctionnaires de l'État ou hospitaliers détachés auprès de la commune.

En revanche, il convient de comptabiliser :

- dans les effectifs de la commune d'accueil qui les rémunère, les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la commune ;
- dans les effectifs de leur commune d'origine qui les rémunère, les fonctionnaires territoriaux mis à disposition d'une autre collectivité.

Le décompte des effectifs est effectué par le centre interdépartemental de gestion qui doit vous communiquer la liste des communes affiliées et, pour chacune d'elles, l'effectif total de fonctionnaires à prendre en compte.

Au vu de ces éléments, la détermination des sièges du conseil d'administration du centre devant être attribués aux représentants des communes doit être effectuée selon le tableau ci-après :

EFFECTIF TOTAL DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES et stagiaires relevant du centre, affectés dans les communes en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée	NOMBRE DE SIÈGES attribués aux communes	ATTRIBUTION D'UN SIÈGE supplémentaire lorsque la population totale des communes affiliées est égale ou supérieure à
Moins de 1 000	15	100 000
De 1 000 à 1 999	16	200 000
De 2 000 à 2 999	17	300 000
De 3 000 à 3 999	18	400 000
De 4 000 à 4 999	19	500 000
5 000 et plus	20	600 000

2.2.2. Pour la représentation des établissements publics affiliés relevant de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

Les établissements publics locaux affiliés au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne bénéficient de deux sièges au conseil d'administration de ce centre.

Toutefois, si les effectifs totaux de fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'ensemble des établissements publics affiliés sont égaux ou supérieur à 1 000, ces établissements bénéficient de trois sièges.

ANNEXE III

REPRÉSENTATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFFILIÉS ET ADHÉRENTS¹ AUX CENTRES INTERDÉPARTEMENTAUX DE GESTION

1. Constitution de la commission de recensement et de dépouillement des votes

En application des dispositions des articles 70 et 77 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, il vous appartient de nommer par arrêté une commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations.

Elle siège à la préfecture de Seine-Saint-Denis pour les élections au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et à la préfecture des Yvelines pour les élections au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

Cette commission, placée sous votre présidence ou celle de votre représentant, comprend :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires de la préfecture.

Vous désignerez pour chaque membre un suppléant.

Vous veillerez à ce que les élus siégeant au sein de cette commission soient issus de collectivités affiliées au centre de gestion. Lorsque l'élection est organisée en vue de la constitution du collège spécifique, vous vous assurerez qu'au moins un de ces élus représente une collectivité adhérente.

Le secrétariat de la commission est assuré par vos services. Les fonctionnaires membres de la commission peuvent assurer cette fonction.

Cet arrêté doit être pris le 16 mai 2014 au plus tard, et notifié à chacun des membres que vous aurez désignés.

2. Modalités de représentation au sein du collège spécifique visé à l'article 13, al. 3 de la loi du 26 janvier 1984

a) Les communes et les établissements publics

Lorsque le nombre de communes ou d'établissements publics représentés au sein du collège spécifique est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, la répartition des sièges s'effectue selon la procédure de désignation prévue au 1^o de l'article 20-2 du décret du 26 juin 1985 précité.

Lorsque le nombre de communes ou d'établissements publics représentés au sein du collège spécifique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dont les modalités sont définies *infra*. Conformément aux dispositions de l'article 20-4 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque électeur dispose d'une voix.

Les listes électorales sont établies par le préfet sur proposition du président du centre de gestion et font l'objet le 16 mai 2014 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures du département, ainsi qu'au centre de gestion.

Ces listes font apparaître :

- pour les représentants des communes adhérentes, les nom et prénoms de chaque maire électeur et la commune où il exerce son mandat ;
- pour les représentants des établissements adhérents, les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux non affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 12 juin 2014.

Les articles 6 à 10 et 13 à 16 de l'arrêté du 5 mai 2014 sont applicables à l'élection des représentants du collège spécifique.

b) Les conseils généraux et le conseil régional

Pour la région parisienne, l'adhésion de la région d'Île-de-France s'effectue auprès du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

¹ En application du 3^e alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les départements et la région qui ont adhéré avant le 1^{er} mars 2014, pour bénéficier des missions visées au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pourront également siéger au conseil d'administration dès son installation à l'issue des élections du 25 juin 2014.

La détermination du nombre de sièges revenant aux départements et à la région sera effectuée par le centre de gestion, en fonction de l'effectif de chacune de ces collectivités, comptabilisé au 1^{er} mars 2014.

La désignation des représentants du département et de la région sera assurée par une délibération de chaque assemblée, transmise au président du centre de gestion.

3. Établissement des listes électorales

3.1. *Électeurs*

Sont électeurs au centre interdépartemental de gestion, en application des dispositions des articles 69, 69-1, 76 et 76-1 du décret du 26 juin 1985 précité :

- les maires des communes affiliées, à titre obligatoire ou à titre volontaire, ainsi que les maires des communes adhérentes lorsqu'une élection est requise pour la constitution du collège spécifique, en application du 2^o de l'article 20-2 du décret du 26 juin 1985 ;
- les présidents des établissements publics locaux affiliés, à titre obligatoire ou à titre volontaire, ainsi que les présidents des établissements publics locaux lorsqu'une élection est requise pour la constitution du collège spécifique.

Pour les représentants des établissements publics, seuls les présidents des établissements publics renouvelés à l'issue des élections municipales de mars 2014 peuvent figurer sur la liste électorale les concernant.

3.2. *Nombre de voix dont dispose chaque électeur*

La liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de l'électeur, ainsi que la mention de la commune où il exerce son mandat ou la mention de l'établissement public local dont il assure la présidence.

Pour les collectivités et établissements publics locaux adhérents, chaque électeur dispose d'une voix conformément aux dispositions de l'article 20-4 du décret du 26 juin 1985 précité.

Outre ces indications, elle fait également apparaître pour les collectivités affiliées le nombre de voix dont dispose chaque électeur.

3.2.1. Pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne

En application de l'article 69 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque maire dispose d'une voix.

Par suite de l'annulation par décision du Conseil d'État du 16 janvier 1998 de l'alinéa 3 de l'article 69-1 du décret du 26 juin 1985, chaque président d'établissement public dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet de catégories A, B et C affecté dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci, au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, en fonction des effectifs constatés au 1^{er} mars 2014. Les fonctionnaires qui ne relèvent pas du centre interdépartemental de gestion ne donnent droit à aucune voix.

Le décompte du nombre des voix dont disposent les présidents des établissements publics locaux est établi par vos soins.

Pour vous permettre de déterminer le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local, le centre interdépartemental de gestion vous communiquera la liste des établissements publics locaux affiliés et pour chacun d'entre eux l'effectif total correspondant.

Pour établir la liste des effectifs à prendre en compte, vous devrez vous référer aux conditions fixées à l'annexe II, § 2.2.2 de la présente note d'information.

3.2.2. Pour le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne

En application des articles 76 et 76-1 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque maire et chaque président d'établissement public local dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet de catégories A, B et C affecté dans la commune ou dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de ceux-ci, au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, en fonction des effectifs constatés au 1^{er} mars 2014. Les fonctionnaires qui ne relèvent pas du centre interdépartemental de gestion ne donnent droit à aucune voix.

Le décompte du nombre des voix dont disposent les maires et les présidents des établissements publics locaux est établi par vos soins.

Vous devez vous fonder sur la même liste des effectifs qui a été établie par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour la détermination du nombre des sièges des représentants des communes au conseil d'administration et visée à l'annexe II, § 2.2.2 de la présente note d'information.

Pour vous permettre de déterminer le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local, le centre interdépartemental de gestion vous communiquera la liste des établissements publics locaux affiliés et pour chacun d'entre eux l'effectif total correspondant; cette liste sera établie sur les mêmes bases que celle établie pour les communes et mentionnée ci-dessus.

3.3. *Publicité des listes électorales*

Vous assurerez le 16 mai 2014, au plus tard, la publicité des listes électorales par voie d'affichage dans votre préfecture ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures des départements intéressés, après transmission par vos soins aux préfets de ces départements, et au centre interdépartemental de gestion concerné.

Un exemplaire des listes électorales peut être délivré à chaque candidat tête de liste sur sa demande.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 5 mai 2014, la liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 12 juin 2014.

3.4. *Réclamations portées devant la commission*

Le 22 mai 2014 au plus tard, les réclamations aux fins d'inscription sur les listes électorales ou de radiation, ainsi que pour le centre interdépartemental de la grande couronne, les contestations relatives au nombre de voix attribuées à chaque électeur, doivent être portées devant la commission susmentionnée placée sous votre présidence ou celle de votre représentant.

La commission, après vérification, statue et notifie sa décision aux intéressés le 28 mai 2014 au plus tard.

Les décisions rendues par la commission sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

4. **Constitution des listes de candidats**

4.1. *Éligibilité*

En application des articles 69, 69-1, 76 et 76-1 du décret du 26 juin 1985 précité, seuls sont éligibles, au titre de membres titulaires et suppléants, aux conseils d'administration des centres de gestion :

- pour les représentants des communes : les maires et les conseillers municipaux des communes affiliées ;
- pour les représentants des établissements publics locaux : les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics concernés.

Pour la constitution du collège spécifique, peuvent être candidats pour représenter les communes adhérentes, les maires et les conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics adhérents, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local en application de l'article 31 de l'arrêté du 5 mai 2014.

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats eux-mêmes. Elles comportent dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, et la commune ou l'établissement public d'exercice de ce mandat.

Sont annexées à chaque liste les déclarations individuelles des candidats figurant sur la liste. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte en outre l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste, en application de l'article 11-1 du décret du 26 juin 1985.

4.2. *Nombre de candidats*

En application des articles 70 et 77 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque candidature d'un représentant titulaire au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion est assortie de la candidature d'un suppléant.

De plus, chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

Vous prendrez soin de vérifier, lors de leur dépôt, que les listes de candidats sont complètes.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

En conséquence, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection.

Cependant, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Pour les élections au collège spécifique, chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir, en application de l'article 20-5 du décret du 26 juin 1985.

4.3. *Dépôt des listes de candidats*

Les listes de candidats doivent vous parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception, ou être déposées dans vos services par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné, le 2 juin 2014 à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par vos services.

Toute liste ne respectant pas les conditions définies aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente circulaire ne pourra pas être enregistrée par la préfecture.

Au moment du dépôt des listes de candidats, vous informerez le candidat tête de liste ou son mandataire du nombre de bulletins de vote qui devront être établis par les candidats. Il conviendra de majorer le chiffre initial de 10 % afin d'éviter tout risque d'erreur, qui pourrait résulter notamment de la perte éventuelle de bulletins au cours des opérations préparatoires à l'élection.

4.4. *Publicité des listes de candidats*

Le 3 juin 2014 au plus tard, vous assurerez la publicité des listes de candidats par voie d'affichage dans votre préfecture ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures des départements intéressés et dans chaque centre interdépartemental de gestion concerné.

4.5. *Instruments de vote*

Les bulletins de vote, les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition doivent être remis à la préfecture, le 6 juin 2014 au plus tard.

Les bulletins de vote, de format 210 x 297 mm, doivent comporter dans l'ordre de présentation de la liste, les nom, prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif et la mention de la commune ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat ; ils sont fournis et imprimés par les candidats.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre interdépartemental de gestion concerné. Les enveloppes sont établies conformément à l'article 11 de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections. Pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, les enveloppes sont établies conformément à l'article 26 du même arrêté pour l'élection des représentants des communes. Un modèle de chaque enveloppe est annexé à la présente note d'information.

Les candidats tête de liste peuvent remettre, jusqu'au 6 juin 2014, à la préfecture les exemplaires en nombre suffisant d'un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm pour transmission ultérieure aux électeurs.

Vous adresserez à chaque électeur, maire ou président d'établissement public local, le 11 juin 2014 au plus tard, les bulletins de vote, l'ensemble des enveloppes et les feuillets de propagande fournis éventuellement par les candidats.

Chacune des préfectures rappellera en outre le nombre de voix dont dispose chaque électeur. Vous veillerez à ce que chaque électeur dispose du nombre de bulletins de vote, pour chaque liste, correspondant au nombre de voix dont il dispose (ne sont pas concernés les maires électeurs du centre interdépartemental de la petite couronne).

4.6. *Organisation du scrutin*

Les électeurs votent par correspondance.

Le vote est personnel.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les électeurs placent le ou les bulletins de vote dans l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin. Chaque enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote.

La ou les enveloppes de scrutin non cachetées sont placées à leur tour par l'électeur dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, le maire ne disposant que d'une voix, ne doit utiliser qu'un seul bulletin et qu'une seule enveloppe de scrutin par mandat électif.

Pour le centre interdépartemental de la petite couronne, les présidents des établissements publics locaux électeurs et pour le centre interdépartemental de la grande couronne, les maires et les présidents d'établissements publics locaux électeurs utilisent quatre séries de bulletins et enveloppes de scrutin établis en quatre couleurs différentes et portant de façon apparente la mention préimprimée « 1 voix » pour la première série de couleur bulle, « 10 voix » pour la deuxième série de couleur blanche, « 100 voix » pour la troisième série de couleur rose, « 1 000 voix » pour la quatrième série de couleur bleue. Le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe de scrutin de même couleur.

À titre d'exemple, un électeur disposant de 344 voix doit placer dans l'enveloppe extérieure d'expédition onze enveloppes de scrutin de couleur différente contenant chacune un bulletin, soit :

- trois enveloppes et trois bulletins de couleur rose « 100 voix » ;
- quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur blanche « 10 voix » ;
- quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur bulle « 1 voix ».

Sur l'enveloppe extérieure, établie par le centre interdépartemental de gestion, l'électeur inscrit en lettres d'imprimerie au verso, en face des mentions réservées à cet effet, ses nom, prénoms, mandat électif, commune ou établissement public d'exercice du mandat et appose sa signature.

Ces plis doivent vous parvenir le 24 juin 2014 à 16 heures au plus tard.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

4.7. Opérations de dépouillement

Les votes sont recensés et dépouillés par chaque commission interdépartementale compétente.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes doivent débuter et être achevées le 25 juin 2014, premier jour suivant la clôture du scrutin.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement, le président de la commission met dans l'urne la ou les enveloppes de scrutin contenant le bulletin de vote.

Lors du dépouillement, le décompte des bulletins de vote est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral. Le scrutateur vérifie que chaque enveloppe de scrutin correspond à un bulletin de vote de même couleur. Dans la négative, le bulletin est déclaré nul.

À l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours devant le tribunal administratif, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Dispositions communes applicables :

- au centre interdépartemental de la petite couronne uniquement pour l'élection des représentants des établissements publics locaux;
- au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux.

Le président de chaque commission de recensement et de dépouillement des votes vérifie que le nombre total de voix figurant sur l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin n'excède pas le nombre de voix dont dispose l'électeur.

Dans la négative, l'ensemble des suffrages exprimés par cet électeur sera déclaré nul et aucune de ces enveloppes ne sera introduite dans l'urne.

Ces enveloppes seront replacées dans l'enveloppe extérieure, laquelle sera cachetée pour être annexée au procès-verbal.

Par ailleurs, au moment du dépouillement, le scrutateur vérifie que chaque enveloppe de scrutin correspond à un bulletin de vote de même couleur. Dans la négative, le bulletin est déclaré nul.

4.8. Répartition des sièges

a) Attribution à la représentation proportionnelle

L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle exige d'abord de déterminer le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires et suppléants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Exemple : soit vingt-quatre sièges à pourvoir. Quatre listes sont en présence : A, B, C et D.

Le nombre de suffrages valablement exprimés est de 5 000.

La liste A recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 3 100.

La liste B recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 1 000.

La liste C recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 700.

La liste D recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 200.

Le quotient électoral est donc :

$$5\,000 : 24 = 208,33$$

Attribution des sièges au quotient :

$$\text{Liste A : } \frac{3\,100}{208,33} = 14,88 \quad \text{soit 14 sièges}$$

$$\text{Liste B: } \frac{1\ 000}{208,33} = 4,80 \quad \text{soit 4 sièges}$$

$$\text{Liste C: } \frac{700}{208,33} = 3,36 \quad \text{soit 3 sièges}$$

$$\text{Liste D: } \frac{200}{208,33} = 0,96 \quad \text{soit 0 siège}$$

Total 21 sièges

Il reste trois sièges à pourvoir.

b) Attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir

On divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire sera attribué à la liste qui aura obtenu ainsi la plus forte moyenne.

Il est procédé ainsi successivement pour chaque siège non attribué. Les listes qui ont déjà obtenu un siège par la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées des comparaisons suivantes.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Soit premier siège restant :

$$\text{Liste A: } \frac{3\ 100}{14 + 1} = 206,66$$

$$\text{Liste B: } \frac{1\ 000}{4 + 1} = 200$$

$$\text{Liste C: } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

$$\text{Liste D: } \frac{200}{0 + 1} = 200$$

La liste A, qui a la plus forte moyenne, remporte le siège et obtient donc 15 sièges.

Deuxième siège restant :

$$\text{Liste A: } \frac{3\ 100}{15 + 1} = 193,75$$

$$\text{Liste B: } \frac{1\ 000}{4 + 1} = 200$$

$$\text{Liste C: } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

$$\text{Liste D: } \frac{200}{0 + 1} = 200$$

Les listes B et D ont la même moyenne. La liste B ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés remporte le deuxième siège. Elle obtient donc 5 sièges.

Troisième siège restant :

$$\text{Liste A: } \frac{3\ 100}{15 + 1} = 193,75$$

$$\text{Liste B: } \frac{1\ 000}{5 + 1} = 166,66$$

$$\text{Liste C: } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

Liste D: $\frac{200}{0 + 1} = 200$

La liste D, qui a la plus forte moyenne, remporte le troisième siège. Elle obtient donc 1 siège.

Au terme du calcul, les vingt-quatre sièges sont ainsi répartis :

Liste A = quinze sièges ;

Liste B = cinq sièges ;

Liste C = trois sièges ;

Liste D = un siège.

4.9. Clôture des opérations de dépouillement

a) Procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, est rédigé le procès-verbal des opérations électorales. Celui-ci est signé par le président et les membres de chaque commission compétente.

b) Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de chaque commission immédiatement après clôture des opérations de dépouillement.

c) Publicité des résultats

Les résultats du scrutin sont affichés, après leur proclamation, à la préfecture de Seine-Saint-Denis ou à la préfecture des Yvelines, suivant le cas, et dans l'ensemble des préfectures et sous-préfectures des départements concernés ainsi qu'au centre interdépartemental de gestion concerné.

4.10. Recours

En application de l'article 13 du décret du 26 juin 1985 précité, auquel renvoient les articles 70 et 77, les contestations relatives aux opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs.

Elles sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le code électoral pour ce qui concerne les élections municipales.

ANNEXE IV

MODÈLE D'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DESTINÉE À L'EXPÉDITION

Recto

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE GESTION INTERDÉPARTEMENTAL
DE LA PETITE COURONNE

M. le président de la commission
de recensement et de dépouillement des votes
Préfecture de

Verso

NOM :
Prénoms :
Mandat électif :
Commune :
Code postal :
Signature :

ANNEXE V

MODÈLE D'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DESTINÉE À L'EXPÉDITION

Recto

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE GESTION INTERDÉPARTEMENTAL
DE LA PETITE COURONNE

M. le président de la commission
de recensement et de dépouillement des votes
Préfecture de

Verso

NOM :
Prénoms :
Mandat électif :
Établissement public :
Code postal :
Signature :

ANNEXE VI

MODÈLE D'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DESTINÉE À L'EXPÉDITION

Recto

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE GESTION INTERDÉPARTEMENTAL
DE LA GRANDE COURONNE

M. le président de la commission
de recensement et de dépouillement des votes
Préfecture de

Verso

NOM :
Prénoms :
Mandat électif :
Commune ou établissement public :
Code postal :
Signature :